FRC 1.692
692
Case FRC 10554

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

DISCOURS

Du Citoyen François AUBRY,

Prononcé dans le cours de la discussion sur le Code pénal militaire.

Séance du 30 Fructidor, an IV.

Citoyens-Représentans.

Avant de reprendre la discussion que vous avez ajournée, je pense qu'il n'est pas inutile de vous rappeler ce que je vous ai déja dit, que la nécessité des circonstances peut seule justifier une loi répressive de la nature de celle qui vous occupe.

Ce n'eſt pas ſans éprouver des ſentimens pénibles qui nous ſont communs, que, dans une diſcuſſion de cette nature, je me vois l'organe de vos intentions : mais, à côté d'eux, j'ai la conſolante perſuaſion que la loi propoſée n'atteindra pas cette multitude de défenſeurs de la patrie dont la renommée publie chaque jour les victoires ; & ſi, dans leurs rangs, il ſe trouve quelques brigands aſſez lâches pour déshonorer leurs triomphes & méconnoître l'autorité qui les commande, certes, ils ne veulent pas qu'on paſſe ſur la tête des coupables la bannière de la philoſophie, & qu'on leur diſe : *Allez, la philanthropie vous abſout.*

Cette loi vous eſt demandée au nom de la gloire de vos armées, au nom de leur ſalut, au nom des grands intérêts qui y tiennent, & dont vous devez être aſſez fortement pénétrés pour franchir avec courage ces conſidérations que le cœur ſeul peut juſtifier, mais que vos devoirs & la juſtice réprouvent.

J'ai entendu hier, dans la diſcuſſion, manifeſter des regrets ſur la peine de mort prononcée dans cette loi ; j'ai entendu également s'apitoyer ſur la ſévérité des peines qui ſont adaptées aux délits : mais a-t-on bien réfléchi à la nature de ces délits ? a-t on bien ſaiſi les dangers effrayans qui en ſont la ſuite naturelle ? s'eſt-on bien pénétré qu'une des premières garanties de la liberté publique eſt dans l'ordre & la diſcipline des armées & dans le maintien de leurs engagemens envers la nation qui les emploie ? A-t-on donc oublié qu'une armée qui combat pour ſon pays, ne doit jamais ceſſer d'être la preuve vivante de la loyauté nationale, même à l'égard de l'ennemi ? Et lorſque l'expérience de tous les temps vous impoſe l'obligation de reconnoître ces grandes & utiles vérités, pouvez-vous ne pas les mettre en vigueur par une loi que l'autorité exécutive réclame au nom de la plus preſſante néceſſité ?

Certes, on conçoit comment, en pareil cas, la ſenſibilité peut quelquefois prendre la place de la juſtice ; mais lorſque la cenſure s'en mêle, & qu'elle attaque ceux qui, avan-

tout, veulent être juſtes, elle encourage involontairement aux délits la ſageſſe que le légiſlateur doit toujours prévenir.

Le temps ſans doute eſt paſſé où l'on propageoit avec audace dans les rangs des défenſeurs de la patrie les principes d'une égalité mal entendue, & dès-lors deſtructive de tout ordre & de toute diſcipline.

Vous avez, ſur ce point, à vous occuper de l'avenir; & c'eſt ce que votre commiſſion vous rappellera par le travail qu'elle prépare d'après vos ordres.

Vous avez à vous occuper du préſent pour avoir trop négligé le paſſé; & c'eſt ce que votre commiſſion réclame par la loi qu'elle vous préſente, loi qu'elle a puiſée dans vos intentions; loi que vos devoirs vous commandent; loi qui, inſpirant la terreur à quelques coupables, aſſure en même temps la gloire & les triomphes de vos armées.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
1er. jour complémentaire, an IV.